RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 24559
Numéro SIREN : 843 015 769
Nom ou dénomination : ABARINES Invest

Ce dépôt a été enregistré le 28/06/2023 sous le numéro de dépôt 79048

En date du 26 juin 2023

PROJET DE TRAITE DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION

DE LA SOCIETE MELCHIOR

PAR LA SOCIETE ABARINES INVEST

PROJET DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1. **ABARINES INVEST**, société par actions simplifiée au capital de 272 954,85 €, dont le siège social est situé 1, place de Wagram – 75017 Paris, ayant pour numéro unique d'identification 843 015 769 R.C.S. Paris, représentée par son président, Monsieur Tristan Paluel-Marmont, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après la « **Société Absorbante** »,

D'UNE PART,

ET :

2. **MELCHIOR**, société civile au capital de 2 632 552 €, dont le siège social est situé 1, place de Wagram – 75017 Paris, ayant pour numéro unique d'identification 480 220 813 R.C.S. Paris, représentée par son gérant, Monsieur Tristan Paluel-Marmont, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après la « **Société Absorbée** »,

D'AUTRE PART.

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont ci-après désignées collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, LES SOUSSIGNEES ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

1.1. Caractéristiques de la Société Absorbante

La Société Absorbante a pour objet, en France et à l'étranger :

- la détention et la prise de participations directe ou indirecte dans le capital des sociétés, groupements ou entités juridiques de tout type ; la gestion et la cession de ces participations ; la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;

- et plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Elle est immatriculée auprès du Greffe du Tribunal de commerce de Paris depuis le 10 octobre 2018. Elle a une durée de 99 années, qui expirera le 9 octobre 2117.

Le siège social de la Société Absorbante est situé 1, place de Wagram – 75017 Paris.

La Société Absorbante ne dispose pas d'établissement secondaire.

Son capital s'élève à la somme de 272 954,85 €, divisé en cinq cent quatre-vingt mille sept cent cinquante-cinq (580 755) actions de quarante-sept centimes d'euros (0,47 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

La Société Absorbante clôture son exercice le 31 décembre de chaque année.

Elle n'emploie, à ce jour, aucun salarié.

La Société Absorbante n'a aucune instance représentative du personnel.

1.2. Caractéristiques de la Société Absorbée

La Société Absorbée a pour a pour objet, dans la limite d'opérations à caractère strictement civil :

- La détention et la prise de participations directe ou indirecte dans le capital des sociétés, groupements ou entités juridiques de tout type ; la gestion et la cession de ces participations ; la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;

- Et plus généralement, toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet de la Société ou à tous autres objets similaires ou connexes à la condition qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Elle est immatriculée auprès du Greffe du Tribunal de commerce de Paris depuis le 17 décembre 2004. Elle a une durée de 60 années, qui expirera le 16 décembre 2064.

Elle ne dispose pas d'établissement secondaire.

Le siège social de la Société Absorbée est situé 1, place de Wagram – 75017 Paris.

Son capital s'élève à la somme de 2 632 552 euros, divisé en un million trois cent seize mille deux cent soixante-seize (1 316 276) parts sociales de deux (2) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

La Société Absorbée clôture son exercice le 31 décembre de chaque année.

Elle n'emploie, à ce jour, aucun salarié.

La Société Absorbée n'a aucune instance représentative du personnel.

1.3. Liens entre les sociétés intéressées

1.3.1. Liens en capital

La Société Absorbante et la Société Absorbée n'ont aucun lien capitalistique entre elles.

Au jour de la signature du présent projet, la Société Absorbante ne détient aucune part sociale de la Société Absorbée et, inversement, la Société Absorbée ne détient aucune action de la Société Absorbante.

1.3.2. Dirigeants communs

Monsieur Tristan Paluel-Marmont est (i) président de la Société Absorbante et (ii) gérant de la Société Absorbée.

1.4. Divers

Les titres des sociétés Absorbante et Absorbée ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou régulé.

Les sociétés Absorbante et Absorbée n'ont émis aucune action de préférence, ni aucune obligation (simple, convertible ou remboursable en actions).

D'une manière générale, elles n'ont pas émis de valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon, ou de toute manière à l'attribution, à tout moment ou à date fixe, de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité de leur capital.

Elles n'ont pas émis d'actions gratuites, ni d'options de souscription ou d'achat d'actions.

Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts des sociétés Absorbante et Absorbée.

2. PRINCIPE ET CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION

La Société Absorbée fera apport de l'ensemble de ses éléments d'actif à la Société Absorbante, à charge pour cette dernière de prendre en charge l'intégralité de son passif.

Si la fusion est réalisée :

- Le patrimoine de la Société Absorbée sera transmis à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ;

- La Société Absorbante sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :

1. BASES DE LA FUSION

1.1. Motifs et buts de la fusion

La fusion projetée (la « **Fusion** ») sera réalisée par l'absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante.

Dans le cadre d'un schéma de simplification, il a été décidé de fusionner ces deux entités, ce qui permettra une rationalisation de la politique d'investissement familiale et patrimoniale.

1.2. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Les comptes de la Société Absorbante et de la Société Absorbée utilisés pour établir les conditions de la Fusion sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, soit le 31 décembre 2022.

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 de la Société Absorbante ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés en date du 7 juin 2023.

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 de la Société Absorbée ont été approuvés par délibérations des associés de la Société Absorbée en date du 7 juin 2023.

1.3. Date de réalisation définitive de la Fusion – Conditions suspensives

La Fusion de la Société Absorbée et la dissolution qui en résulte ne seront réalisées qu'à compter du jour de la réalisation de la dernière des conditions suspensives suivantes (la « **Date de Réalisation** ») :

- approbation de la Fusion par l'assemblée générale des associés de la Société Absorbante, et augmentation du capital social de la Société Absorbante en conséquence de la Fusion ;

- approbation de la Fusion par l'assemblée générale des associés de la Société Absorbée.

La réalisation de ces conditions suspensives sera établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale des associés de la Société Absorbante et du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale des associés de la Société Absorbée.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la Fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

A défaut de réalisation de l'ensemble des conditions suspensives ci-dessus mentionnées avant le 31 décembre 2023, et sauf prorogation de ce délai, le présent projet de Fusion sera considéré comme caduc, sans indemnité de part ni d'autre.

1.4. Date d'effet de la Fusion

Il est précisé que la présente fusion n'aura pas d'effet rétroactif comptable ou fiscal, de sorte que la date d'effet de la Fusion correspond à la Date de Réalisation.

1.5. Méthode d'évaluation

Conformément aux dispositions des articles 743-1 et suivants du Plan Comptable Général, tel que modifié par le règlement n° 2019-06 du 8 novembre 2019 de l'Autorité des Normes Comptables, qui impose la méthode de valorisation à la valeur nette comptable lorsque l'opération implique des sociétés sous contrôle distinct et entraîne une prise de contrôle de la Société Absorbante par les associés de la Société Absorbée, la Fusion sera réalisée sur la base de la valeur nette comptable des actifs et passifs apportés.

1.6. Régime juridique

La fusion de la Société Absorbée avec la Société Absorbante est placée sous les dispositions de l'article 1844-4 du Code civil.

1.7. Commissaire aux apports

Les associés de la Société Absorbante et les associés de la Société Absorbée ont, le 10 mai 2023, pris acte de l'absence d'obligation légale de nommer un commissaire à la fusion ou, le cas échéant, un commissaire aux apports dans le cadre de la Fusion, la Société Absorbée étant une société civile.

2. APPORT-FUSION DE LA SOCIETE ABSORBEE A LA SOCIETE ABSORBANTE

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à au point 1.3. ci-avant, Monsieur Tristan Paluel-Marmont, gérant de la Société Absorbée et président de la Société Absorbante, agissant respectivement au nom et pour le compte de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à la Société Absorbante, de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la Société Absorbée, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être intégralement dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation.

A la Date de Réalisation, l'actif et le passif de la Société Absorbée, dont la transmission à la Société Absorbante est prévue, consistent dans les éléments ci-après énumérés et évalués comme suit :

2.1. Actif apporté par la Société Absorbée

L'actif de la Société Absorbée dont la transmission est prévue au profit de la société Absorbante comprenait au 31 décembre 2022, date de l'arrêté des comptes de la Société Absorbée utilisés pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués au 31 décembre 2022 :

POSTES DU BILAN	Valeur d'origine*	Amortissements Provisions*	VNC*
Immobilisations financières :			
Autres participations :	1 031 360 €	0 €	1 031 360 €
Autres titres immobilisés :	4 309 539 €	0 €	4 309 539 €
Total actif immobilisé :	**5 340 899 €**	**0 €**	**5 340 899 €**

Valeurs mobilières de placement :	1 853 052 €	0 €	1 853 052 €
Disponibilités :	5 627 381 €	0 €	5 627 381 €
Charges constatées d'avance :	19 636 €	0 €	19 636 €
Total actif circulant :	**7 500 069 €**	**0 €**	**7 500 069 €**
TOTAL GENERAL :	**12 840 968 €**		**12 840 968 €**

** Les montants sont exprimés en euros.*

Le montant total de l'actif de la Société Absorbée, évalué à la valeur nette comptable, dont la transmission à la Société Absorbante est prévue ressort ainsi à : **douze millions huit cent quarante mille neuf cent soixante-huit (12 840 968) euros.**

2.2. Passif transmis par la Société Absorbée

Le passif dont la transmission est prévue à la charge de la Société Absorbante comprend au 31 décembre 2022, date de l'arrêté des comptes de la Société Absorbée utilisés pour la présente opération, les éléments ci-après désignés sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative.

Libellé	**Solde au 31/12/2022**
Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	34 061 €
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	2 556 011 €
Montant total du passif :	**2 590 072 €**

Les montants sont exprimés en euros.

Le montant total du passif de la Société Absorbée dont la transmission à la Société Absorbante est prévue ressort ainsi à : **deux millions cinq cent quatre-vingt-dix mille soixante-douze (2 590 072) euros.**

Il est rappelé qu'aucune distribution de dividendes n'a été décidée lors de l'assemblée générale annuelle du 7 juin 2023, et qu'aucune distribution de réserve n'a été décidée depuis le 1er janvier 2023.

Conformément aux stipulations ci-dessus, tout passif non connu ou non prévisible à ce jour qui viendrait à apparaître ultérieurement, sera pris en charge et acquitté par la Société Absorbante aux lieu et place de la Société Absorbée.

Il est également précisé, en tant que de besoin, que la Société Absorbante reprendra, le cas échéant, l'ensemble des engagements hors bilan qui ont pu être reçus ou donnés par la Société Absorbée.

Monsieur Tristan Paluel-Marmont, agissant au nom de la Société Absorbée, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 31 décembre 2022, est exact et sincère.

Il certifie, notamment, que la Société Absorbée est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

Il déclare en outre que depuis le 1er janvier 2023 et jusqu'à ce jour, la Société Absorbée n'a réalisé que des opérations courantes rentrant dans le cadre de ses activités habituelles et qu'elle a été gérée dans le même esprit et selon les mêmes méthodes qu'au cours des exercices précédents.

2.3. Actif net apporté

Montant total de l'actif de la Société Absorbée (VNC) :	12 840 968 €
Montant total du passif de la Société Absorbée (VNC) :	2 590 072 €
Actif net apporté (VNC) :	**10 250 896 €**

Le montant total de l'actif net apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante, évalué à la valeur nette comptable, ressort ainsi à : **dix millions deux cent cinquante mille huit cent quatre-vingt-seize (10 250 896) euros**.

3. CONDITIONS DES APPORTS

3.1. Propriété – Jouissance

La Société Absorbante sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits apportés par la Société Absorbée à compter de la Date de Réalisation de la Fusion.

L'ensemble du passif de la Société Absorbée à la Date de Réalisation de la Fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante.

Il est précisé :

- que la Société Absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de la Société Absorbée, y compris celles qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société Absorbée, et

- que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la Société Absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société Absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

3.2. Charges et conditions de la Fusion

3.2.1. En ce qui concerne la Société Absorbante

Les présents apports de la Société Absorbée sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Tristan Paluel-Marmont, agissant au nom de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter.

La Société Absorbante prendra les biens et droits de la Société Absorbée et notamment le fonds de commerce avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant y compris notamment les objets mobiliers et le matériel dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation.

La Société Absorbante bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc. qui ont pu ou pourront être allouées à la Société Absorbée.

Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits composant le patrimoine de la Société Absorbée et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

En particulier, elle fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent projet, qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

La Société Absorbante exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés par la Société Absorbée, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés par la Société Absorbée. Elle exécutera, notamment, comme la Société Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à sa charge, sans recours contre ces dernières.

La Société Absorbante se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée par la Société Absorbée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.

La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion de la Société Absorbée.

La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés par la Société Absorbée et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la Fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

D'une manière générale, elle sera débitrice de tous les créanciers de la Société Absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

La Société Absorbante aura, après la réalisation définitive de la Fusion, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la Société Absorbée, relativement aux biens et droits apportés ou au passif pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

3.2.2. <u>En ce qui concerne la Société Absorbée</u>

Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

Monsieur Tristan Paluel-Marmont, agissant au nom de la Société Absorbée, s'oblige à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société Absorbée qu'il représente, à faire établir, à première réquisition la Société Absorbante, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Monsieur Tristan Paluel-Marmont, agissant au nom de la Société Absorbée, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la Fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

Monsieur Tristan Paluel-Marmont, agissant au nom de la Société Absorbée, oblige celle-ci à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la Fusion, des prêts accordés le cas échéant à la Société Absorbée.

Monsieur Tristan Paluel-Marmont, agissant au nom de la Société Absorbée, déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

La société Absorbée s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la Fusion (si ce n'est avec l'agrément de la Société Absorbante) d'accomplir tout acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer tout accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante au plus tard à la date de la Fusion.

En particulier, la Société Absorbée sollicitera, le cas échéant en fonction des dispositions statutaires ou légales, l'agrément de la Société Absorbante pour la transmission des titres de participation détenus par la Société Absorbée et étant apportés à la Société Absorbante dans le cadre de la présente Fusion.

3.3. <u>Engagements réciproques</u>

La Société Absorbée et la Société Absorbante conviennent expressément que pendant toute la durée de la réalisation de la Fusion, la Société Absorbée se concertera avec la Société Absorbante et réciproquement sur leur politique générale et, qu'en particulier, aucune d'elles ne prendra sans l'accord de l'autre, d'engagements susceptibles de modifier de manière significative la consistance de son actif ou l'importance de son passif, en dehors de ceux résultant des opérations de gestion courante.

Il est précisé en tant que de besoin que les contrats conclus entre la Société Absorbante et la Société Absorbée, en vigueur à la Date de Réalisation de la Fusion, prendront fin de plein droit, sans aucune formalité, à cette date du fait de la Fusion et de l'absorption de la seconde par la première société en résultant.

4. DECLARATIONS

Monsieur Tristan Paluel-Marmont, agissant au nom de la Société Absorbée, déclare :

- que le patrimoine de la Société Absorbée n'est menacé d'aucune confiscation ou d'autre mesure d'expropriation ;

- que la société Absorbée entend transmettre à la Société Absorbante l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception ni réserve ; en conséquence, ladite société prend l'engagement formel, au cas où se révèleraient ultérieurement des éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de sa transmission par acte complémentaire, étant entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale du patrimoine transmis ;

- que la Société Absorbée n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire ou en procédure de sauvegarde ;

- qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité ;

- que la Société Absorbée est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé ;

- que la Société Absorbée est valablement propriétaire, sans contestation, restriction, ni réserve quelconque, de chacun des éléments qui apparaissent à l'actif de son bilan tels qu'ils figurent dans les comptes au 31 décembre 2022 ;

- que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créanciers nantis, ni d'hypothèque ou gage quelconque, autres que ceux mentionnés dans l'état délivré par le greffe du Tribunal de commerce de Paris et annexé aux présentes (**Annexe 1**) ;

- qu'il a communiqué les chiffres d'affaires et résultats de la Société Absorbée au cours des trois derniers exercices à la Société Absorbante ;

- que les comptes sociaux de la Société Absorbée utilisés pour établir les conditions de la Fusion ont été régulièrement établis conformément aux principes comptables généralement applicables en France (les « **Principes Comptables** ») et traduisent de façon sincère et fidèle la situation de la Société Absorbée à la date à laquelle ils ont été arrêtés ;

- qu'il n'y a pas eu de changement des règles et méthodes comptables par rapport à celles utilisées par la Société Absorbée pour les exercices antérieurs ;

- que les livres de comptabilité de la Société Absorbée ont été visés par les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante et seront remis à la Société Absorbante après inventaire ;

5. DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

La parité d'échange de la Fusion a été déterminée sur la base de la valeur réelle de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

La valeur retenue pour une action de la Société Absorbante s'élève à quarante-sept centimes d'euros (0,47 €) et la valeur retenue pour une part sociale de la Société Absorbée s'élève à environ sept euros et soixante-dix-neuf centimes (7,79 €).

Sur la base de la méthode décrite en **Annexe 2**, les Parties sont convenues de retenir une parité d'une action de la Société Absorbante pour environ 0,06 part sociale de la Société Absorbée.

6. REMUNERATION DES APPORTS – AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE – PRIME DE FUSION

6.1. Augmentation de capital de la Société Absorbante

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les associés de la Société Absorbée devraient recevoir, en échange d'un million trois cent seize mille deux cent soixante-seize (1 316 276) parts sociales composant le capital social, vingt-et-un millions huit cent dix mille quatre cent dix-sept (21 810 417) actions nouvelles de quarante-sept centimes d'euros (0,47 €) de valeur nominale chacune à émettre par la Société Absorbante à titre d'augmentation de capital (les « **Actions Nouvelles** »), étant précisé que les associés de la Société Absorbée feront leur affaire personnelle des éventuels rompus .

Le capital de la Société Absorbante serait ainsi augmenté d'une somme de dix millions deux-cent cinquante mille huit cent quatre-vingt-quinze euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes (10 250 895,99 €), pour être porté de deux cent soixante-douze mille neuf cent cinquante-quatre euros et quatre-vingt-cinq centimes (272 954,85 €) à dix millions cinq cent vingt-trois mille huit cent cinquante euros et quatre-vingt-quatre centimes (10 523 850,84 €).

Les Actions Nouvelles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, soumises à toutes les dispositions statutaires et donneront notamment droit à toute distribution de dividendes décidée après la Date de Réalisation.

6.2. Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens apportés, soit dix millions deux cent cinquante mille huit cent quatre-vingt-seize (10 250 896) euros et le montant de l'augmentation de capital de la Société Absorbante, soit dix millions deux-cent cinquante mille huit cent quatre-vingt-quinze euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes (10 250 895,99 €), constituera une prime de fusion et sera inscrite pour son montant, soit un centime d'euros (0,01 €), au passif du bilan de la Société Absorbante, portant ainsi le compte « Primes d'émission, de fusion, d'apport » à un centime d'euros (0,01 €).

De convention expresse, la réalisation définitive de la Fusion vaudra autorisation pour le président de la Société Absorbante de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la Fusion.

7. DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'assemblée générale des associés de la Société Absorbante qui constatera la réalisation de la Fusion.

Du fait de la reprise par la Société Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la Société Absorbée, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

8. REGIME FISCAL

8.1. Dispositions générales

8.1.1. Absence de rétroactivité

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la Fusion prend effet à la Date de Réalisation.

En conséquence, la Société Absorbante pend l'engagement de déposer au nom de la Société Absorbée, dans le délai de 45 jours à compter de la Date de Réalisation, une déclaration de cessation d'activité ainsi qu'une déclaration de résultats au titre de la période d'imposition du 1er jour de l'exercice de la Société absorbée jusqu'à la Date de Réalisation.

8.1.2. Engagements déclaratifs généraux

Monsieur Tristan Paluel-Marmont, agissant respectivement au nom de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, oblige celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

8.2. Impôt sur les sociétés

Du point de vue comptable, il est rappelé que, conformément aux dispositions des articles 743-1 et suivants du Plan comptable généra tel que modifié par le règlement n° 2019-06 du 8 novembre 2019 de l'Autorité des Normes Comptables, les éléments d'actif et de passif apportés seront transmis à la valeur nette comptable.

Monsieur Tristan Paluel-Marmont, agissant respectivement au nom de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, déclare les sociétés ont toutes deux leur siège social en France et sont soumises à l'impôt sur les sociétés, et qu'il entend soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts (CGI) et engage les sociétés qu'il représente à respecter les prescriptions de l'article 210 A du CGI.

A cet effet, Monsieur Tristan Paluel-Marmont, agissant au nom de la Société Absorbante, engage expressément la Société Absorbante à respecter, pour autant qu'elles trouveront à s'appliquer, les prescriptions légales à cet égard, et notamment :

1) reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée (article 210 A-3.a. du CGI) ;

2) reprendre à son passif la réserve spéciale où la Société a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à un taux réduit de l'impôt sur les sociétés ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation de cours (article 210 A-3.a. du CGI)

3) se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du CGI) ;

4) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée Société (article 210 A-3.c. du CGI) ;

5) réintégrer le cas échéant dans ses bénéfices imposables, les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables (article 210 A-3.d. du CGI) et ce en bénéficiant de l'étalement prévu par les dispositions légales et les instructions administratives en cette matière ; en cas de cession d'un bien amortissable, réintégrer immédiatement dans le résultat la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée. il est toutefois précisé que la présente Fusion étant réalisée à la valeur nette comptable conformément aux dispositions de l'article 743-1 du Plan Comptable Général, tel que modifié par le règlement n°2019-06 du 8 novembre 2019 de l'Autorité des Normes Comptables, aucune plus-value ne devrait être immédiatement dégagée au titre des biens amortissables reçus du fait de la Fusion ;

6) inscrire, en tant que de besoin, à son bilan les éléments autres que les immobilisations (les titres exclus du régime des plus-values à long terme étant assimilés à des éléments de l'actif immobilisé pour l'application du régime de faveur) pour la valeur qu'ils avaient dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A-3.e. du CGI). A défaut, la Société Absorbante comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

7) reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée, afférentes aux éléments d'actif qui lui sont transférés en distinguant à son bilan la valeur d'origine des biens, les amortissements et provisions pour dépréciation antérieurement dotés par la Société Absorbée au titre desdits biens. A cet égard, la Société Absorbante s'engage à continuer à calculer les dotations aux amortissements afférentes aux biens reçus dans le cadre de la présente dissolution à partir de la valeur d'origine desdits biens dans les écritures de la Société Absorbée, conformément à la doctrine administrative (BOFIP BOI-IS-FUS-30-20) et à rapporter dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés la fraction restant à réintégrer des plus-values de confusion afférentes aux éléments amortissables cédés ;

8) se substituer aux engagements de la Société Absorbée en ce qui concerne les actifs réévalués apportés par elle. D'une manière plus générale, elle s'engage à se substituer à tout engagement de nature fiscale qui aurait pu être souscrit par la Société Absorbée concernant les biens apportés ;

9) se substituer aux engagements de la Société Absorbée en ce qui concerne les actifs réévalués apportés. D'une manière générale, la Société Absorbante s'engage à se substituer à tout engagement de nature fiscale qui aurait pu être souscrit par la Société Absorbée concernant les biens apportés

10) se substituer, en tant que de besoin, à la Société Absorbée pour le respect du délai de conservation de deux ans des titres de participation reçus dans le cadre de la Fusion et acquis moins de deux ans avant l'opération, tel qu'il résulte de l'article 145 du CGI, et pour lesquels ce délai n'aurait pas encore atteint son terme.

La Société Absorbante devra joindre à ses déclarations de résultat l'état de suivi des titres transférés, dans les mêmes conditions que la Société Absorbée, conformément aux dispositions prévues au a) ter du I de l'article 219 du CGI.

En outre, la Société Absorbante s'engage à accomplir, pour son propre compte ainsi que pour le compte de la Société Absorbée, les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du CGI. Ainsi,Monsieur Tristan Paluel-Marmont, agissant ès qualités de représentant de la Société Absorbante s'engage :

- à joindre aux déclarations de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies-I du CGI, conforme au modèle fourni par l'administration fiscale et faisant apparaitre pour chaque nature d'élément transmis (immobilisations amortissables, immobilisations non amortissables, éléments d'actif autres que les immobilisations) les renseignements nécessaires au calcul des résultats imposables lors de la cession ultérieure de ces éléments ;

- en ce qui concerne la Société Absorbante à tenir à la disposition de l'administration le registre spécial des plus-values sur éléments d'actif non amortissables prévu à l'article 54 septies-II du CGI, et faisant apparaitre à la date de la fusion la nature des biens transférés, leur valeur comptable d'origine, leur valeur fiscale à retenir pour le calcul des plus-values ultérieures ainsi que leur valeur de transfert ;

- à procéder à toutes déclarations propres à bénéficier des régimes ci-avant exposés.

8.3. Opérations antérieures

La Société Absorbante s'engage également à reprendre à son compte les engagements, qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente opération, souscrits, le cas échéant, par la Société Absorbée dans le cadre de précédentes opérations d'apport partiel d'actifs, de fusion, de scission ou de dissolution sans liquidation, effectuées par cette dernière ou faites au profit de la Société Absorbée et placées sous le régime fiscal de faveur en matière d'impôts sur les sociétés aux articles 210 A et suivants du CGI, mais également soumis à tout régime fiscal dérogatoire prévu en matière de droits d'enregistrement ou de taxes sur le chiffre d'affaires.

8.4. Taxe sur la valeur ajoutée

Les Parties assujetties à la TVA déclarent que la présente opération est soumise de droit au régime de dispense de taxation prévu par l'article 257 bis du CGI, dès lors que la Fusion emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de cet article.

La dispense de taxation s'applique à l'ensemble des biens et des services qui appartiennent à l'universalité transmise, à savoir :

- aux transferts de marchandises neuves et d'autres biens détenus en stocks ;

- aux transferts de biens mobiliers corporels d'investissement qui ont ouvert droit à déduction complète ou partielle de la TVA lors de leur achat, acquisition intracommunautaire, importation ou livraison à soi-même ;

- aux transferts de biens mobiliers incorporels d'investissement ;

- et aux transferts d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

Conformément à la doctrine administrative (BOFIP BOI-TVA-DECLA-20-30-20), la Société Absorbante et la Société Absorbée devront mentionner le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée. Ce montant devra être mentionné sur la ligne « Autres opérations non-imposables ».

La Société Absorbante sera ainsi, à raison de l'activité absorbée, subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée vis-à-vis du Trésor Public, notamment dans l'obligation de procéder à toutes les régularisations auxquelles aurait dû procéder la Société Absorbée si elle avait continué son exploitation.

La Société Absorbante bénéficiera le cas échéant, au jour de la réalisation de la Fusion, du crédit de TVA dont la Société Absorbée pourra disposer.

Conformément à la doctrine administrative (BOI-TVA-DED-50-20-20), le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont la Société Absorbée disposerait à la date où elle cessera juridiquement d'exister sera purement et simplement transféré à la Société Absorbante, qui sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée.

La Société Absorbante s'engage à cet égard à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent acte, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui serait, le cas échéant, transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

8.5. Enregistrement

Pour l'enregistrement du présent acte, Monsieur Tristan Paluel-Marmont, agissant respectivement au nom de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, déclare que la Société Absorbante et la Société Absorbée étant soumises à l'impôt sur les sociétés, la présente opération est placée sous le régime fiscal défini à l'article 816 du CGI.

En conséquence, la Fusion sera enregistrée gratuitement.

La prise en charge du passif dont sont grevés les apports est exonérée de tous droits et taxes de mutation.

8.6. Contribution économique territoriale et taxe foncière

Au regard de la contribution économique territoriale et de la taxe foncière, la Société Absorbante sera subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée, uniquement dans la limite des dispositions légales et de la doctrine administrative y afférente.

8.7. Taxe sur les salaires, taxe d'apprentissage et formation professionnelle continue

Au regard de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage et de la participation des employeurs à la formation professionnelle continue, la Société Absorbante sera subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée.

La Société Absorbante s'engage en tant que de besoin à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe sur les salaires, de la taxe relative à la formation continue pouvant être dues par la Société Absorbée à compter de la date de réalisation de la Fusion.

8.8. Autres dispositions fiscales

Plus généralement, la Société Absorbante se substituera de plein droit à la Société Absorbée et en conséquence sera purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée pour toutes les autres charges et obligations fiscales générées au titre de l'exploitation de la Société Absorbée.

9. DISPOSITIONS DIVERSES

9.1. Formalités

La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la Fusion.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

9.2. Remise de titres

Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la Fusion, les originaux des actes constitutif et modificatif de la Société Absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante.

9.3. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la Fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

9.4. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

9.5. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

9.6. Annexes au projet de fusion

Le présent projet de fusion comporte les annexes ci-après :

- **Annexe 1 :** Etats des inscriptions et privilèges de la Société Absorbée
- **Annexe 2 :** Méthode d'évaluation – Valorisation des sociétés participant à l'opération de Fusion – Rapport d'échange

9.7. Droit applicable – Litiges

Le présent projet de fusion sera régi et interprété conformément au droit français.

Tout litige ou différend qui viendrait à naître en relation avec le présent projet de fusion sera soumis à la compétence du Tribunal de commerce de Paris auquel les Parties font attribution exclusive de compétence.

9.8. Signature électronique

De convention expresse valant convention de preuve, et conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, les Parties sont convenues de signer électroniquement le projet de traité de fusion par le biais de l'Autorité de Certification DocuSign® qui assurera le cas échéant la sécurité et l'intégrité des copies numériques du présent projet de traité fusion dans les conditions prévues par les lois applicables. Les Parties s'accordent expressément pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que celle de leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service DocuSign®.

Les Parties reconnaissent que (a) l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite lorsque le présent projet de traité signé électroniquement est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, et que (b) ce procédé permet à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil.

Chacune des Parties reconnait et accepte que sa signature du présent projet de traité de fusion via le processus électronique susmentionné est effectuée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des Lois applicables et, en conséquence, renonce irrévocablement et inconditionnellement par les présentes à tout droit que cette Partie pourrait avoir d'engager une réclamation et/ou une action en justice, directement ou indirectement, découlant de ou liée à la fiabilité dudit processus de signature électronique et/ou à la preuve de son intention de conclure le présent acte à cet égard.

La signature électronique par les Parties emporte accord de ces dernières sur le contenu de l'intégralité du présent projet de traité de fusion.

Fait à la date figurant en tête des présentes.

ABARINES INVEST	**MELCHIOR**
Représentée par Tristan Paluel-Marmont	Représentée par Tristan Paluel-Marmont
Société Absorbante	Société Absorbée

ANNEXE 1

Etat des inscriptions et privilèges de la Société Absorbée

Ci-après l'état délivré par le greffe du Tribunal de commerce de Paris

MELCHIOR

Imprimer la fiche

SIREN : 480 220 813
N°TVA intracommunautaire : Non communiqué
Siège social : 1 PLACE DE WAGRAM, 75017 PARIS

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

Les recherches effectuées sur le nom, la dénomination et l'adresse de l'entreprise ci dessus, sélectionnés par vos soins lors de la consultation du Registre du Commerce, NE RÉVÉLENT AUCUNE INSCRIPTION. Toutefois, seul un état certifié par le Greffier peut faire foi de l'absence d'inscription.

Type d'inscription de sureté (à compter du 01/01/2023)	FICHIER À JOUR AU
Saisie pénale de fonds de commerce	22/06/2023
Warrants agricoles	22/06/2023
Nantissements conventionnels de parts de sociétés	22/06/2023
Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023	25/06/2023

Type d'inscription de privilège	FICHIER À JOUR AU
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	22/06/2023
Privilèges du Trésor Public	22/06/2023

Protêts	22/06/2023
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	22/06/2023
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	22/06/2023
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	22/06/2023
Déclarations de créances	22/06/2023
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	22/06/2023
Publicité de contrats de location	22/06/2023
Publicité de clauses de réserve de propriété	22/06/2023
Gage des stocks	22/06/2023
Warrants (hors agricoles)	22/06/2023
Prêts et délais	22/06/2023
Biens inaliénables	22/06/2023
Nantissements des parts de société civile jusqu'au 31/12/2022	22/06/2023

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2023)	FICHIER À JOUR AU
Animaux	25/06/2023
Horlogerie et Bijoux	25/06/2023
Instruments de musique	25/06/2023
Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories	25/06/2023
Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques	25/06/2023
Matériels liés au sport	25/06/2023

Matériels informatiques et accessoires	25/06/2023
Meubles meublants	25/06/2023
Meubles incorporels autres que parts sociales	25/06/2023
Monnaies	25/06/2023
Objets d'art, de collection ou d'antiquité	25/06/2023
Parts sociales	25/06/2023
Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques	25/06/2023
Produits liquides non comestibles	25/06/2023
Produits textiles	25/06/2023
Produits alimentaires	25/06/2023
Autres	25/06/2023

ANNEXE 2

Méthode d'évaluation – Valorisation des sociétés participant à l'opération de Fusion
Rapport d'échange – Prime de fusion

1. METHODE D'EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTES

Conformément aux dispositions des articles 743-1 et suivants du Plan Comptable Général, tel que modifié par le règlement n° 2019-06 du 8 novembre 2019 de l'Autorité des Normes Comptables, qui impose la méthode de valorisation à la valeur nette comptable lorsque l'opération implique des sociétés sous contrôle distinct et entraîne une prise de contrôle de la Société Absorbante par les associés de la Société Absorbée, la Fusion sera réalisée sur la base de la valeur nette comptable des actifs et passifs apportés.

2. VALORISATION DES SOCIETES PARTICIPANT A L'OPERATION DE FUSION ET RAPPORT D'ECHANGE

2.1. Valorisation des sociétés participant à la Fusion

Pour la détermination du rapport d'échange entre les actions de la Société Absorbée et celles de la Société Absorbante, les titres de chaque société participant à la Fusion sont estimés à leur valeur réelle, soit deux cent soixante-douze mille neuf cent cinquante-quatre euros et quatre-vingt-cinq centimes (272 954,85 €) pour la Société Absorbante et dix millions deux cent cinquante mille huit cent quatre-vingt-seize (10 250 896) euros pour la Société Absorbée, laquelle a été déterminée sur la base d'une approche patrimoniale, les avis de valeur ont consisté à calculer un actif net corrigé après revalorisation des éléments d'actif.

Il est précisé que :

- Les participations et placements n'ont pas subi de perte de valeur autre que celles inscrites en provision.
- Les participations et placements, pris individuellement, n'ont pas pris de valeur s'agissant d'investissements à moyen et long terme.
- Qu'il n'y a eu aucun évènement postérieur à la date du 31/12/2022 pouvant remettre en cause les valorisations retenues.

2.1.1. Valorisation d'une action de la Société Absorbée

Compte tenu des éléments ci-dessus, la valeur réelle d'une action de la Société Absorbée ressort à environ sept euros et soixante-dix-neuf centimes (7,79 €).

En effet :

Valeur de la Société Absorbée :	10 250 896 €
Nombre de parts sociales composant le capital souscrit :	1 316 276
Soit une part sociale d'environ :	7,79 €

2.1.2. Valorisation d'une action de la Société Absorbante

Compte tenu des éléments ci-dessus, la valeur réelle d'une action de la Société Absorbante ressort à quarante-sept centimes d'euros (0,47 €).

En effet :

Valeur de la Société Absorbante :	272 954,85 €
Nombre d'actions composant le capital souscrit :	580 755
Soit une action de :	0,47 €

2.2. Détermination du rapport d'échange

Valeur d'une action de la Société Absorbante.....7,79 €
Valeur d'une part sociale de la Société Absorbée.....0,47 €

Soit un rapport d'échange de :

0,47 / 7,79 = 0,06033376

Soit une action de la Société Absorbante pour environ 0,06 part sociale de la Société Absorbée.

3. AUGMENTATION DE CAPITAL

La Société Absorbante procédera, en application du rapport d'échange, à une augmentation de capital d'un montant de dix millions deux-cent cinquante mille huit cent quatre-vingt-quinze euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes (10 250 895,99 €), par création et émission de vingt-et-un millions huit cent dix mille quatre cent dix-sept (21 810 417) actions nouvelles, directement attribuées aux associés de la Société Absorbée, étant précisé que les associés de la Société Absorbée feront leur affaire personnelle des éventuels rompus.

Ainsi, le capital de la Société Absorbante serait porté de deux cent soixante-douze mille neuf cent cinquante-quatre euros et quatre-vingt-cinq centimes (272 954,85 €) à dix millions cinq cent vingt-trois mille huit cent cinquante euros et quatre-vingt-quatre centimes (10 523 850,84 €), et serait divisé en vingt-deux millions trois cent quatre-vingt-onze mille cent soixante-douze (22 391 172) actions de quarante-sept centimes d'euros (0,47 €) de valeur nominale chacune.

4. PRIME DE FUSION

La différence entre la valeur nette des biens apportés, soit dix millions deux cent cinquante mille huit cent quatre-vingt-seize (10 250 896) euros et le montant de l'augmentation de capital de la Société Absorbante, soit dix millions deux-cent cinquante mille huit cent quatre-vingt-quinze euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes (10 250 895,99 €), constituera une prime de fusion et sera inscrite pour son montant, soit un centime d'euros (0,01 €), au passif du bilan de la Société Absorbante, portant ainsi le compte « Primes d'émission, de fusion, d'apport » à un centime d'euros (0,01 €).